

BVGer E-7655/2006 vom 10. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7655_2006

FR: TAF E-7655/2006 du 10 juin 2010

IT: TAF E-7655/2006 del 10 giugno 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, depuis le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (ancien art. 50 PA, dans sa version en vigueur à l'époque du dépôt du recours) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 2

En raison du mariage des recourants durant leur procédure d'asile et du fait qu'ils sont défendus par le même mandataire, il y a lieu de joindre les causes des époux A. _____ et B. _____ et de statuer sur leurs recours dans un seul et même arrêt. Par ailleurs, les parties recourantes n'ont pas d'intérêts contradictoires commandant un prononcé séparé.

E. 3

Les recourants n'ont pas contesté les décisions de l'ODM en tant que ces dernières refusaient de reconnaître leur qualité de réfugiés, rejetaient leurs demandes d'asile et prononçaient leur renvoi de Suisse. Dites décisions sont donc entrées en force sur ces points.

E. 4.1

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les conditions de l'octroi d'un tel statut sont précisées à l'art. 83 LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 4.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 4.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 5.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, l'ODM n'a pas reconnu la qualité de réfugié des recourants et ces derniers n'ont pas contesté les décisions sur ce point.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. S'il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) n'a pas exclu que l'art. 3 CEDH puisse aussi s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes qui ne relèvent pas de la fonction publique, elle a toutefois souligné la nécessité pour le requérant de démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée (cf. Cour EDH, décision H.L.R. c. / France du 29 avril 1997, req. n° 24573/94, par. 40). De plus, une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s; cf. également arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 5.4.1

En l'occurrence, il sied d'examiner si A._____ serait, en cas de retour dans son pays d'origine exposé à des traitements prohibés en raison des menaces de mort dirigées contre lui, proférées dans le cadre d'un conflit de voisinage, de la part de son voisin et ses deux fils. Le Tribunal observe tout d'abord que le recourant n'a pas, dans son recours, mentionné explicitement qu'il redoutait la survenance de tels préjudices en cas d'exécution de son renvoi. Comme l'a relevé l'ODM, même s'il fallait par hypothèse admettre la véracité des motifs qui l'ont incité à quitter son village, il n'existe aucun motif sérieux et avéré de conclure à la réalité d'un risque réel de traitements illicites, ne serait-ce qu'en raison de la possibilité, pour le recourant, de s'adresser aux autorités de son pays pour obtenir une protection adéquate contre la survenance d'éventuels préjudices de la part de tiers. Le recourant n'a pas apporté la preuve que la police de son pays n'était pas en mesure d'offrir une protection adéquate à sa famille. En effet, s'agissant du dépôt d'une demande de protection auprès des autorités de police après la survenance des événements du 1er mai 2005, le recourant est resté confus, voire incohérent. Il a soutenu, dans un premier temps, que ses parents et lui s'étaient rendus auprès de la police de H._____, qui n'aurait toutefois rien entrepris parce que son voisin était en possession d'un papier le déclarant irresponsable de ses actes pour cause de maladie mentale (cf. p.-v. de l'audition du 3 août 2005 p. 5), alors qu'il a ensuite indiqué l'absence d'une telle démarche de sa part et de celle de ses parents, tout en formulant la supposition que son voisin était peut-être en possession d'un papier le déclarant irresponsable (cf. p.-v. d'audition du 16 août 2005 p. 8 et 10). Il n'a fourni aucun document relatif au dépôt de la plainte. En tout état de cause, le Tribunal

constate que le conflit en question était vieux de vingt ans, et qu'il n'a été exacerbé que par la prétention du père du recourant à obtenir un remboursement partiel pour des frais de construction de clôture, remboursement auquel celui-ci semble avoir renoncé. Le recourant n'a démontré ni la persistance et le sérieux des menaces ni s'être personnellement et réellement employé à chercher une protection dans son pays d'origine ni encore que les autorités de celui-ci n'auraient pas été et ne seraient actuellement toujours pas en mesure de la lui apporter. Partant, le Tribunal conclut à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que l'exécution du renvoi du recourant l'exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants. Il y a également lieu de relever que les préjudices ayant justifié le départ de l'intéressé de son pays d'origine sont manifestement circonscrits à la localité de H._____, voire à la proximité immédiate du bien-fonds de E._____. Le recourant avait avant son départ, et a encore aujourd'hui, la possibilité de s'installer dans un autre lieu de son choix dans la Fédération croato-musulmane de Bosnie et Herzégovine, où il aura la possibilité d'échapper aux menaces alléguées et de vivre en toute sécurité. Ce point est par ailleurs confirmé par le fait que le recourant a été en mesure de vivre durant plusieurs mois, avant son départ, chez sa tante qui résidait dans la même municipalité que les auteurs des menaces, quoique dans un autre village, et cela sans y être inquiété. Ses motifs de départ du pays résidaient bien plutôt dans l'état de santé de sa mère qu'il souhaitait accompagner jusqu'en Suisse et dans l'aide qu'il escomptait y trouver dans la recherche d'un logement et dans l'accompagnement social des requérants d'asile (cf. p.-v. de l'audition du 16 août 2005, p. 9).

E. 5.4.2

S'agissant des nouveaux allégués, avancés au stade du recours uniquement, relatifs à des pressions subies de la part des membres du SDA (cf. lettre F), leur vraisemblance doit être sérieusement mise en doute en raison de la tardiveté de leur invocation, et ce conformément à la jurisprudence constante en la matière (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 4 p. 24ss, JICRA 1993 n° 6 p. 32ss et n° 3 p. 11ss). Cette jurisprudence admet, certes, que le caractère tardif de certains allégués puisse, dans certains cas, être excusable, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements à l'origine de leur traumatisme, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence s'impose. Cependant, l'argumentation développée dans le recours et dans la réplique, selon laquelle, le recourant n'aurait pas pu parler spontanément de ses activités au sein de la milice armée du SDA durant la guerre civile ne convainc pas. En effet, ces nouveaux motifs ne sont ni circonstanciés ni étayés. Ils sont encore infirmés par le fait que la cause des pressions alléguées diffère, selon les versions, l'une indiquant une tentative d'enrôlement au sein d'un groupement armé du SDA (cf. acte de recours p. 3), et l'autre, une désertion (cf. courrier du 20 juin 2007). En outre, à la fin de la guerre, le recourant n'avait pas encore atteint l'âge de l'adolescence, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il ait été, à ce moment-là, embrigadé dans une milice para-militaire. Quant aux années 2003 et 2004, il a déclaré lors de l'audition du 16 août 2005 (p. 7) qu'il avait fait du service militaire dans l'infanterie, ce qui n'est tout de même guère assimilable à un entraînement dans une milice para-militaire constituée pour des actions armées à l'étranger.

E. 5.4.3

Enfin, au demeurant, le Tribunal relève que, contrairement aux indications du recourant, son père, F._____, n'a nullement fait état d'une persécution-réflexe à son encontre liée à

la désertion de son fils, ni encore d'une atteinte à son intégrité corporelle (cf. lettre O ci-dessus). Bien que F. _____ ait mentionné, très brièvement, une tentative d'enrôlement de son fils au sein du SDA, il a invoqué, comme unique cause de son départ du pays, un conflit de voisinage (dont la description diffère toutefois de celle donnée par le recourant, dès lors que l'altercation aurait eu lieu entre d'autres protagonistes et bien avant le mois de mai 2005, sans que des menaces de mort n'aient été proférées à cette occasion). Enfin, la mère du recourant a elle-même précisé que son mari avait perdu la vue d'un oeil à cause d'une pression sanguine trop élevée (p.-v. de l'audition du 16 août 2005, p. 4).

E. 5.4.4

Enfin, s'agissant des affirmations du recourant en rapport avec la situation de sa mère (cf lettre F), il sied de relever que l'état de santé de cette dernière ne saurait manifestement constituer un obstacle à l'exécution du renvoi du recourant.

E. 5.5.1

Pour sa part, B. _____ a invoqué que son intégrité corporelle serait mise en danger en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des réactions agressives de son père à son égard, lequel estimait qu'elle avait déshonoré la famille (cf. acte de recours du 9 janvier 2007 p. 1). Le Tribunal estime probables l'existence de la tentative de viol, les réactions décrites du père de la recourante et le fait qu'elle a été chassée ou qu'elle s'est enfuie de son domicile familial. Toutefois, dans la mesure où la recourante s'est depuis lors mariée et est devenue mère de famille, les craintes du père qu'elle ne soit plus mariable pour cause de déshonneur devraient logiquement avoir disparu. Quoi qu'il en soit de la position de son père, la recourante n'a objectivement plus de raison d'émettre des craintes à ce sujet, dès lors qu'elle est majeure, qu'elle vivra désormais aux côtés de son époux et qu'elle n'est pas contrainte de retourner au domicile de ses parents. L'intéressée a également allégué qu'elle vivait depuis son agression dans la peur constante d'être à nouveau victime de violences similaires (cf. acte de recours du 9 janvier 2007 p. 1). Même si l'expérience traumatisante vécue par la recourante peut fonder, d'un point de vue subjectif, la crainte alléguée, il n'existe toutefois aucun risque réel, basé sur des motifs sérieux et avérés qu'un tel événement se reproduise avec une probabilité suffisante, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une agression gratuite, commise dans un lieu public, par des criminels inconnus qui ne s'en sont pas pris de manière ciblée à l'intéressée, mais seulement parce qu'elle avait eu le malheur d'être au mauvais endroit à un moment inopportun. En l'absence manifeste d'un risque concret et sérieux que la recourante soit à l'avenir exposée à des préjudices contraires à l'art. 3 CEDH en cas de retour dans son pays, il n'y a pas lieu de vérifier encore si les autorités de police ou judiciaires bosniaques seraient en mesure d'y obvier par une protection efficace.

E. 5.6

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (JICRA 2003 n° 24 p. 154ss).

E. 6.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s., JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, et *jurisp. cit.*). Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. En effet, ce qui compte, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 154 ss).

E. 6.3

Il est notoire que la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. D'ailleurs, ce pays a été considéré par le Conseil fédéral comme un Etat sûr (safe country) et exempt de persécution, depuis le 1er août 2003 (art. 6a al. 2 let. a LAsi).

E. 6.4

Il reste dès lors à déterminer si le retour des recourants dans leur pays équivaldrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle.

E. 6.4.1

En l'occurrence, A. _____ et B. _____ ont été suivis pour des troubles psychiques. Selon les derniers renseignements au dossier (cf. lettres S et T ci-dessus), un diagnostic

similaire a été posé pour les époux A. _____ et B. _____, à savoir, un état de stress post-traumatique (F 43.19) associé à un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique (F 32.11). Un suivi hebdomadaire, avec séances individuelles, de couple et familiale a été introduit pour les recourants depuis février 2010, avec nécessité d'un traitement médicamenteux uniquement pour l'épouse (Cipralax). Si les affections dont souffrent les époux A. _____ et B. _____ sont certes importantes, elles ne sont toutefois pas graves au point de considérer qu'en cas de renvoi, leur état de santé se dégraderait, en l'absence de traitements adéquats, et mettre ainsi rapidement et certainement leur existence en danger. En effet, force est de constater que les recourants ont tous deux interrompu leur traitement psychiatrique et médicamenteux entrepris au début de l'année 2007. Si les informations médicales à disposition du Tribunal n'indiquent pas avec précision la date de l'interruption volontaire des traitements de chacun des époux, elle peut être estimée, au plus tard, à septembre 2007 pour la recourante (date du début de sa grossesse) et à avril 2008 pour le recourant (date de sa prise d'emploi). Les intéressés ne l'ont repris qu'en février 2010, consécutivement à la demande de production de certificats médicaux actualisés émanant du Tribunal (cf. motif de consultation des certificats des 8 et 19 mars 2010 p. 1). Le besoin des recourants d'être soutenus médicalement semble ainsi dépendre plutôt des décisions prises par les autorités suisses dans leur procédure d'asile (notification des décisions litigieuses en novembre et décembre 2006 ; début des consultations en janvier 2007) Certes, il ressort des certificats médicaux des 8 et 19 mars 2010 que la perspective d'un retour risque d'aggraver l'état de santé mentale des intéressés. Si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions que pourront ressentir les recourants à l'idée d'un renvoi dans leur pays d'origine, il relève que l'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour de personnes en Suisse au motif que la perspective d'un retour exacerbe un état dépressif et réveille des idées de suicide, dès lors que des mesures d'accompagnement spécialisées peuvent être mises en oeuvre, afin de prévenir tout risque concret et sérieux d'atteinte à la santé. En particulier, il convient de souligner qu'il est loisible aux recourants de solliciter de l'ODM une aide individuelle au retour. Ils pourront ainsi bénéficier, cas échéant, d'un soutien financier destiné à assurer pour un temps limité les soins médicaux nécessaires dans leur pays d'origine (art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 de l'Ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]). Il sied encore d'ajouter que, pour autant que la poursuite pour une durée relativement longue d'un traitement en faveur de la recourante soit véritablement nécessaire, les structures médico-sanitaires disponibles dans la Fédération croato-musulmane sont à même de dispenser des soins essentiels pour les états dépressifs, voire des thérapies pour autant que le financement en soit assuré (cf. consid. 6.4.2 ci-après), même s'il faut concéder que le système existant est surchargé et l'offre à l'évidence trop faible par rapport aux besoins réels (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 3 juin 2008 en la cause D-7122/2006 disponible sur internet, renvoyant à la jurisprudence publiée sous JICRA n°12 consid. 10b p. 104ss).

E. 6.4.2

Enfin, le Tribunal relève que le recourant est au bénéfice d'une formation professionnelle d'électromécanicien, a exercé plusieurs activités lucratives qui lui ont permis de subvenir aux besoins de ses proches tant dans son pays que durant son séjour en Suisse. Il provient d'une famille qui possède des biens-fonds et qui a été en mesure de faire des économies suffisantes pour financer son voyage et celui de sa mère jusqu'en Suisse. Le couple A. _____ et B. _____ dispose également, dans sa région d'origine, d'un large réseau familial apte à le soutenir, à faciliter son retour et, si nécessaire, l'accès à un traitement

médicamenteux pour la recourante.

E. 6.5

Il ressort ainsi d'une pesée des intérêts effectuée en application de l'art. 83 al. 4 LEtr que les recourants devraient réussir à se réinstaller dans leur pays d'origine sans y affronter d'excessives difficultés. Pour ces motifs, l'exécution de leur renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution de leur renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 8.1

Cela étant, l'exécution de leur renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 8.2

Il s'ensuit que les recours doivent être rejetés.

E. 9.1

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 9.2

Toutefois, les recourants ont sollicité lors du dépôt de leur recours respectifs la dispense des frais de procédure. Les requêtes doivent être admises, dès lors qu'ils ont prouvé leur indigence et que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.